

**Publié le 08/03/2023**

**DECISION N° 07-2023 :** **CD13** - Demande de subvention - Travaux d'embellissement des façades et des paysages de Provence – 6 rue de l'ancienne Mairie à Cabannes

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

**VU** le règlement des aides financières du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

**VU** la délibération n°76-2020 en date du 09 novembre 2020 autorisant Monsieur le Maire à demander à tout organisme financeur, **et ce jusqu'à 500 000 €**, l'attribution de subventions,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à une demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône au titre de travaux d'embellissement des façades et des paysages de Provence,

**DECIDE**

**Article 1 :** de **SOLLICITER** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 11 200 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, selon le plan de financement suivant :

DEPENSES		SUBVENTION	
Travaux d'embellissement des façades et des paysages de Provence – 6 rue de l'ancienne Mairie à Cabannes	16 000 €	Département (70%)	11 200 €
		Autofinancement (30%)	4 800 €
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>16 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>16 000 €</b>

La commune assure un autofinancement correspondant à la somme de 4 800 €. La commune ne fait pas appel à d'autres partenaires financiers.

**Article 2 :** d'**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à CABANNES, le 2 mars 2023

Le Maire,

Gilles MOURGUES

  


*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;*

- *Informe que les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal Administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de leur caractère exécutoire.*
- *Dit qu'il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.*